

## Re Ladeiro

Affaire intéressant :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Marc-Antoine Ladeiro

2025 OCRI 53

Jury d'audience de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 14 octobre 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)  
Jurisprudence supplémentaire déposée le 20 octobre 2025  
Décision rendue le 18 novembre 2025

### Jury d'audience

Susan E. Ross, présidente

Barbara E. Fraser, membre représentant le secteur

Susan Monk, membre représentant le secteur

### Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application

---

## DÉCISION ET MOTIFS SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS

---

### INTRODUCTION

[1] La présente décision met fin à une audience disciplinaire non contestée tenue devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Le 14 mai 2025, un avis d'audience accompagné d'un exposé des allégations (collectivement, l'**avis d'audience**) a été publié pour la comparution initiale de l'intimé, Marc-Antoine Ladeiro, le 29 juillet 2025. Dans l'avis d'audience, il était allégué qu'entre juillet 2020 et février 2022, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le **courtier membre**) et qu'il était au service de la banque faisant partie du même groupe que le courtier membre, la Banque Scotia (la **banque**), l'intimé a détourné 354 700 \$ de deux clients âgés, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ont fusionné pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), et les Règles de l'ACFM ont été intégrées dans les Règles visant les courtiers en épargne collective actuellement en

[3] Le 14 février 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et la banque, et a cessé d'être inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières; il est depuis introuvable.

[4] L'intimé n'a pas signifié de réponse ni assisté à l'audience, bien que tous les documents requis lui aient été signifiés conformément aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Le jury d'audience a tenu l'audience en son absence et, après avoir examiné des éléments de preuve supplémentaires concernant les faits allégués, a accepté les faits allégués et les conclusions tirées dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés.

[5] Le personnel de la mise en application (le **personnel**) a proposé d'imposer à l'intimé une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier membre, une amende de 504 700 \$, comprenant un remboursement de 354 700 \$ et une amende de 150 000 \$, ainsi qu'une somme de 18 612,70 \$ au titre des frais.

[6] Le jury d'audience a approuvé l'interdiction permanente et la somme proposée au titre des frais, mais s'est dit préoccupé du montant trop peu élevé de l'amende proposée. Par conséquent, nous avons réservé notre décision et invité le personnel à fournir de la jurisprudence supplémentaire afin de nous aider à déterminer le montant approprié de l'amende.

[7] Nous avons conclu que l'amende proposée par le personnel était insuffisante dans les circonstances de l'affaire. Outre une interdiction permanente et le paiement d'une somme de 18 612,70 \$ au titre des frais, la gravité de la conduite fautive adoptée par l'intimé, l'absence de facteurs atténuants et le fait qu'il ait conservé les profits tirés des fonds qu'il a détournés justifient l'imposition d'une amende de 1 064 100 \$, correspondant à trois fois le profit réalisé par suite des contraventions aux Règles de l'ACFM.

[8] Nos conclusions et nos motifs sont expliqués ci-dessous.

## **L'AVIS À L'INTIMÉ**

[9] Selon son formulaire d'inscription figurant dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**) et son dossier d'employé détenu par le courtier membre<sup>2</sup>, l'intimé était titulaire d'un passeport français et avait obtenu des diplômes universitaires de deuxième cycle en économie et en finance en France, où il a travaillé comme conseiller en prêts, en finances et en services bancaires pendant certaines périodes entre 2010 et 2018, date à laquelle il est arrivé au Canada. Il a aussi déclaré que son épouse était canadienne.

[10] De mai 2018 à juillet 2019, l'intimé a été inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières chez un autre courtier. Il a ensuite été inscrit auprès du courtier membre à titre de représentant de courtier en épargne collective et employé par la banque du même groupe jusqu'à sa démission le 14 février 2022. Dans sa lettre de démission, il a indiqué qu'il démissionnait pour des raisons personnelles et a informé son directeur de succursale qu'il partait pour l'Europe.

[11] Le personnel a déposé des déclarations sous serment qui démontrent ses tentatives pour communiquer avec l'intimé, l'interroger et lui signifier des documents entre juillet 2022 et septembre 2025<sup>3</sup>. Ces étapes sont résumées ci-dessous.

[12] En juillet et septembre 2022, le personnel a tenté de communiquer avec l'intimé au sujet d'un examen de sa conduite découlant d'une plainte déposée par un client du premier courtier chez qui il était inscrit. La correspondance du personnel a été envoyée par courrier recommandé et ordinaire à l'adresse de l'intimé indiquée dans la BDNI. Un message vocal a également été laissé dans la boîte vocale de son numéro de téléphone consigné dans la BDNI. Le personnel n'a reçu aucune réponse, et le courrier recommandé, n'ayant

---

vigueur. La conduite de l'intimé était régie par les Règles 1.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.1 et 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

<sup>2</sup> Déclaration sous serment de Jackie Xue (adjointe au contentieux de la mise en application de l'OCRI), 23 juillet 2025, pièce A, et déclaration sous serment de Jason Jakubec (enquêteur de l'OCRI), 8 octobre 2025, pièces B et D

<sup>3</sup> Déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Xue, déclaration sous serment de M. Jakubec, et déclaration sous serment de Xuan Zhang (détective privé), 21 juin 2023

pas été réclamé, lui a été retourné.

[13] En mars 2023, le personnel a engagé un détective privé qui n'a pas réussi à localiser l'intimé au moyen de sa dernière adresse ou de son dernier numéro de téléphone connus et malgré des recherches dans les registres publics et privés de la Colombie-Britannique, dans les registres des centres correctionnels fédéraux et de la Colombie-Britannique, dans les bases de données publiques de la France et sur les réseaux sociaux.

[14] Le personnel a également envoyé un message à l'intimé à sa dernière adresse électronique personnelle connue qui figurait dans le dossier de l'employé détenu par le courtier membre. Le personnel n'a reçu aucune réponse ni aucun avis de retour signalant que l'adresse électronique était inactive ou que le courriel n'avait pas pu être transmis.

[15] Les Règles 4.2, 4.3 et 4.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective prévoient les modes de signification des avis d'audience et des autres documents :

#### **4.2.1 Mode de signification – avis d'audience**

1) Un avis d'audience est signifié selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par sa remise à l'intimé;
- b) par sa transmission par courrier, par courrier recommandé ou par service de messagerie avec confirmation de livraison à la dernière adresse connue de l'intimé, telle qu'elle est consignée dans les registres de l'[OCRI] ou dans les registres de toute commission de valeurs mobilières auprès de laquelle l'intimé est ou était inscrit;
- c) par sa transmission à l'avocat ou au mandataire de l'intimé, avec le consentement de l'avocat ou du mandataire;
- d) par tout autre moyen, avec le consentement de l'intimé ou sur ordonnance du jury d'audience.

#### **4.3 Mode de signification – autres documents**

1) Lorsque les présentes Règles prévoient la signification d'un document autre qu'un avis d'audience, la signification peut se faire :

- a) directement à la personne;
- b) par courrier recommandé ou ordinaire ou par service de messagerie;
- c) par télécopieur, tant que le document ne dépasse pas 16 pages, y compris la page couverture, à moins que la partie n'y consente ou que le jury ne l'ordonne autrement;
- d) par courriel, à condition que la totalité du document puisse être transmise par ce moyen;
- e) par tout autre moyen, avec le consentement de la partie ou sur ordonnance du jury.

#### **4.8 Ordonnance pour signification indirecte ou dispense de signification**

1) Un jury peut ordonner une signification indirecte ou prononcer une dispense de l'obligation de signifier un document lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou que les circonstances occasionnant la nécessité de la signification rendent celle-ci inutile ou peu pratique.

[16] Le 21 mai 2025, le personnel a envoyé l'avis d'audience (publié le 14 mai 2025) et les renseignements relatifs à l'audience à la dernière adresse électronique personnelle connue de l'intimé. Les documents n'ont pas été téléchargés, et aucun avis signalant que le courriel n'avait pas pu être remis n'a été reçu. Le personnel a tenté de communiquer avec l'intimé à son numéro de téléphone consigné dans la BDNI, mais n'a obtenu aucune réponse et n'a pas eu la possibilité de laisser un message vocal. Toutefois, le numéro était toujours actif. Un avis a également été publié sur le site Web de l'OCRI.

[17] L'intimé ne s'est pas présenté à la comparution initiale du 29 juillet 2025, et le président du jury d'audience, siégeant en tant que jury composé d'un seul membre, a rendu une ordonnance déclarant que le personnel avait pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour localiser l'intimé, communiquer avec lui et lui remettre les documents et que l'avis d'audience avait donc dû être envoyé à sa dernière adresse électronique personnelle connue et être publié sur le site Web de l'OCRI. L'ordonnance fixait la date de l'audience sur le fond au 14 octobre 2025. Elle enjoignait également au personnel de signifier à l'intimé l'avis d'audience sur le fond envoyé à sa dernière adresse électronique personnelle connue et publié sur le site Web de l'OCRI, et de tenter de le prévenir par téléphone à son dernier numéro connu.

[18] Le 14 octobre 2025, l'intimé n'a pas comparu à l'audience sur le fond. Le personnel a déposé une déclaration sous serment indiquant que l'intimé avait été avisé conformément à l'ordonnance.<sup>4</sup> Le personnel n'a reçu aucune communication de la part de l'intimé, et ce dernier n'a déposé aucune réponse à l'avis d'audience.

[19] Cette affaire met en cause un intimé qui a disparu après avoir démissionné de son emploi chez un courtier membre et avoir mis fin à son inscription dans le secteur des valeurs mobilières<sup>5</sup>. L'intimé est demeuré introuvable malgré les tentatives pour le contacter, l'interroger et lui remettre des documents à l'aide de ses dernières coordonnées personnelles connues et celles consignées dans la BDNI, des services d'un détective, des recherches dans les sources d'informations publiques et privées au Canada et à l'étranger et d'un avis de la présente procédure disciplinaire publié sur le site Web de l'OCRI. Compte tenu de ces efforts et de l'ordonnance rendue par le président du jury lors de la comparution initiale, le jury d'audience conclut que l'avis d'audience et l'avis d'audience sur le fond ont été signifiés à l'intimé conformément aux alinéas 4.2.1 b) et c) et 4.3.1 1) d) et e) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

[20] Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3, 8.4 et 13.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective, lorsqu'un intimé ne signifie pas de réponse ou ne comparaît pas à l'audience, le jury d'audience peut, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, procéder à l'audience, accepter les faits allégués et les conclusions tirées dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés et imposer des sanctions et le paiement d'une somme au titre des frais conformément aux Règles 7.4.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[21] L'audience disciplinaire s'est tenue en l'absence de l'intimé, et notre décision repose sur l'examen des faits allégués et des conclusions tirées dans l'avis d'audience, sur les déclarations sous serment de plusieurs enquêteurs concernant les faits allégués<sup>6</sup> et sur les observations écrites et orales de l'avocat de la mise en application.

[22] La Règle 1.6 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective prévoit qu'un jury d'audience n'est pas lié par les règles techniques ou juridiques en matière de preuve et peut admettre une preuve par ouï-dire qu'il juge pertinente pour l'affaire dont il est saisi, à moins qu'elle ne soit pas admissible en raison d'une loi ou d'un privilège juridique. Nous considérons que les preuves par ouï-dire contenues dans les déclarations sous serment présentées sont pertinentes et admissibles en vertu de cette Règle.

## **ALLÉGATIONS ET CONCLUSIONS**

[23] Durant la période du 8 août 2019 au 14 février 2022, l'intimé a exercé des activités à Kelowna, en

---

<sup>4</sup> Déclaration sous serment de M. Jakubec, par. 2 et 3

<sup>5</sup> Conformément à l'alinéa 24.1.4 a) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 14.6 1) du Règlement n° 1 de l'OCRI et l'alinéa 7.4.1.4 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé continue de relever de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, maintenant l'OCRI, même s'il a cessé d'être une personne autorisée. L'alinéa 24.1.4 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective) prévoit un délai de prescription de cinq ans pour l'introduction de procédures contre une ancienne personne autorisée. L'avis d'audience en l'espèce a été signifié dans les délais prescrits.

<sup>6</sup> Déclaration sous serment de M. Jakubec, déclaration sous serment d'Alia Lalani (responsable de la conformité chez le courtier membre), 21 mai 2025, et déclaration sous serment de Michelle Thiessen (enquêteuse de la banque), 21 mars 2023 (jointe sans pièces à l'annexe A de la déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Lalani)

Colombie-Britannique, à titre de représentant de courtier chez le courtier membre et d'employé de la banque du même groupe.

[24] Entre 2019 et 2021, il a détourné 354 700 \$ d'un couple, NT et MT (les clients), qui détenaient des placements auprès du courtier membre et de la banque. Durant la période des faits reprochés, les clients étaient âgés entre 87 et 93 ans. MT est décédée en décembre 2021.

[25] Le 14 février 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et la banque pour des [traduction] « raisons personnelles » et a informé son directeur de succursale qu'il partait pour l'Europe.

[26] À la fin de 2022, la GRC locale a informé le courtier membre et la banque que l'intimé faisait l'objet d'une enquête pour usurpation d'identité et fraude à l'identité présumées comprenant l'ouverture de comptes fictifs au nom d'une personne inexistante (appelés « comptes synthétiques »). L'intimé était soupçonné d'avoir détourné les renseignements personnels d'un client d'un ancien employeur et d'avoir utilisé ces renseignements pour ouvrir des comptes synthétiques au nom de KO.

[27] Le courtier membre et la banque ont ouvert une enquête durant laquelle ils ont examiné les documents d'ouverture de compte et les journaux d'appels et analysé les ID des appareils et les adresses IP.

[28] L'enquête a révélé que le 22 juillet 2020, trois comptes d'épargne avaient été ouverts au nom de KO à la succursale où travaillait l'intimé. L'intimé a signé un formulaire d'ouverture de compte pour l'un des comptes et il était le seul conseiller à avoir saisi des notes sur le client pour les comptes de KO. Les notes décrivaient de prétendues discussions ayant eu lieu entre l'intimé et KO, mais aucun appel correspondant n'avait été enregistré dans le journal des appels de l'intimé.

[29] Un ID d'appareil est un identifiant unique attribué par la banque à un appareil qui accède à une application bancaire en ligne. L'analyse des ID des appareils a révélé que les ID utilisés pour accéder aux comptes de KO étaient les deux mêmes que ceux utilisés par l'intimé pour accéder à ses comptes bancaires personnels.

[30] Une adresse IP est un identifiant unique attribué à chaque appareil connecté à Internet. L'analyse des adresses IP a révélé que les cartes bancaires en ligne de KO et de l'intimé étaient associées à dix adresses IP communes, et que leurs comptes bancaires avaient été consultés à maintes reprises à quelques minutes d'intervalle à partir de la même adresse IP.

[31] Les clients étaient clients du courtier membre et de la banque depuis 2015. Selon les notes relatives à deux comptes conjoints des clients, leur premier contact avec l'intimé remontait au 27 avril 2020, et ce dernier était la seule personne à avoir ajouté des notes à leur dossier depuis cette date. Les relevés et les reçus des retraits montrent qu'entre le 28 juillet 2020 et le 8 février 2022, l'intimé a effectué six retraits d'un montant total de 233 504,47 \$ de l'un des comptes conjoints des clients vers l'autre. Dans chaque cas, il n'y avait aucune entrée correspondante dans le journal des appels de l'intimé indiquant qu'il avait reçu des instructions des clients pour les retraits. Les 233 504,47 \$, plus un montant supplémentaire de 121 195,53 \$ provenant du deuxième compte des clients, ont été transférés dans les comptes de KO au moyen de plusieurs centaines de transactions. Les fonds détournés ont ensuite été transférés à plusieurs reprises entre les comptes de KO avant d'être finalement retirés au moyen de centaines de virements électroniques. Un montant de 89 515,97 \$ a été transféré à une entité de traitement des paiements utilisée par des sites Web de jeux d'argent en ligne. Une somme de 264 609,12 \$ a été transférée dans un compte personnel de l'intimé dans une autre banque. Le petit montant restant a été versé en deux transferts à un organisme de bienfaisance. Le compte de l'intimé dans l'autre banque a ensuite été fermé avec un solde de zéro.

[32] Lorsqu'il a été interrogé par un enquêteur de la banque le 2 février 2023, le client survivant, NT, a mentionné qu'il ne savait pas que l'intimé avait transféré des fonds dans les comptes de KO et qu'à aucun moment il n'avait autorisé ces transferts. Le courtier membre et la banque ont conclu que les comptes de KO détenus auprès de la banque étaient des comptes synthétiques que l'intimé avait ouverts, contrôlés et utilisés pour détourner des fonds des comptes des clients. La banque a indemnisé intégralement les clients pour la perte des fonds détournés ainsi que pour les gains dont ils ont été privés.

[33] En novembre 2023, NT, alors âgé de 93 ans, a refusé de participer à l'enquête de l'OCRI en raison de son âge avancé et du stress que l'affaire lui causait.

[34] Il incombe au personnel de prouver, selon la prépondérance des probabilités, chacune des allégations formulées contre l'intimé. Cette norme de preuve exige un examen attentif de la preuve pertinente pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu. La preuve doit toujours être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, mais aucune norme objective ne permet de déterminer la suffisance, et la gravité des allégations ou de leurs conséquences ne modifie en rien la norme de preuve<sup>7</sup>.

[35] Nous avons accepté comme prouvés les faits allégués et les conclusions tirées dans l'avis d'audience. Après avoir examiné les déclarations sous serment concernant la conduite fautive, nous sommes d'accord avec les conclusions de l'enquêteur selon lesquelles les comptes de KO étaient des comptes synthétiques créés et contrôlés par l'intimé, que ce dernier était la seule personne à avoir accédé à ces comptes, qu'il a effectué tous les transferts de fonds non autorisés des comptes des clients vers les comptes de KO et qu'il a dispersé les fonds par la suite.

[36] Selon l'exposé des allégations, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus des clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

[37] La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) exige que les courtiers membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[38] La Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) exige que les courtiers membres et les personnes autorisées prennent des mesures raisonnables pour repérer et éviter les conflits d'intérêts entre eux et leurs clients.

[39] Ces deux règles sont essentielles au maintien de l'intégrité du secteur de l'épargne collective et de la relation de confiance entre les clients, les courtiers membres et les personnes autorisées.

[40] Nous concluons qu'entre juillet 2020 et le 14 février 2022, l'intimé a détourné de manière délibérée et trompeuse 354 700 \$ de deux clients âgés du courtier membre et de la banque. Il a consigné de fausses notes dans les dossiers des clients et effectué des centaines de transferts non autorisés de leurs comptes vers des comptes synthétiques créés et contrôlés par lui. Son stratagème délibéré et furtif visant à détourner les fonds de clients constitue un manquement manifeste, prolongé et grave aux obligations qui lui incombaient à titre de personne autorisée en vertu des Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

## **LES SANCTIONS APPROPRIÉES**

[41] Aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective, si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des Règlements ou des Règles de l'OCRI, il peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les sanctions comprennent l'interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant une certaine période et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ par infraction ou un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par suite de l'infraction.

[42] En vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut également exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance disciplinaire et de toute enquête liée à cette instance.

[43] Le personnel proposait les sanctions suivantes :

---

<sup>7</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 40, 45, 46 et 49; *Re Brauns* 2013, LNCMFDA 68, par. 15

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende de 504 700 \$, qui comprend :
  - i. un montant suffisant pour rembourser 354 700 \$, qui est la somme que l'intimé a obtenue par suite de ses contraventions,
  - ii. une amende de 150 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 18 612,70 \$ au titre des frais indiqués dans le mémoire des frais du personnel, comprenant une partie des frais de l'enquête du personnel et des poursuites engagées par celui-ci contre l'intimé en l'espèce.

[44] Le principal objectif de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour réaliser cet objectif, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature protectrice et préventive pour empêcher les conduites fautives ultérieures<sup>8</sup>.

[45] La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise<sup>9</sup>.

[46] Pour être dissuasives, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Toutefois, une sanction trop clémente n'aura pas d'effet dissuasif et minera la confiance du public dans le processus disciplinaire et l'intégrité des marchés financiers. Comme l'a indiqué l'Alberta Securities Commission dans la décision *Re Fauth* :

[Traduction]

...nous sommes d'accord avec le raisonnement du jury dans l'affaire *Homerun*, qui a fait remarquer qu'« . . . une sanction pécuniaire comprend presque inévitablement. . . un fardeau pour l'intimé. Cela en soi ne prouve pas le caractère disproportionné ou déraisonnable d'une ordonnance au sens de l'affaire *Walton*; une ordonnance sans conséquence réelle pour l'intimé peut revenir à ne pas imposer de sanction du tout » (par. 18). Il faut trouver un équilibre pour ne pas mettre trop l'accent sur la dissuasion générale et ne pas négliger les circonstances individuelles, mais la sanction administrative devrait tout de même être suffisante pour avoir un effet dissuasif (*Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, par. 77 et 80). Nous partageons l'avis du personnel selon lequel une sanction administrative trop légère – surtout dans des cas comme celui-ci qui porte sur la plus grave des conduites fautives liées aux marchés financiers – pourrait miner la confiance du public. »<sup>10</sup>

[47] Le jury d'audience s'est appuyé sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui ne sont pas exhaustives ni exécutoires, mais qui visent à renforcer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus de

<sup>8</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 59; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par., 42; *Re Tonnies* 2005, LNCMFDA 7, par. 44 et 45

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 61

<sup>10</sup> *Fauth (Re)*, 2019 LNCABASC 90, par. 100

détermination des sanctions. Elles énoncent certains principes, comme les suivants : les sanctions devraient être préventives et non punitives; les contrevenants ne devraient pas tirer profit financièrement de leur conduite fautive; les violations multiples devraient être sanctionnées de façon proportionnelle à l'ensemble de la conduite fautive; les récidivistes devraient être traités plus sévèrement.

[48] Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent que les sanctions devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, tenir compte des facteurs atténuants et aggravants et être conformes aux sanctions imposées dans des affaires précédentes comparables. Elles énoncent les facteurs clés qui sont habituellement pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Parmi ces facteurs, qui ne s'appliquent pas tous à chaque affaire, mentionnons les suivants : le nombre, la taille, l'ampleur et la durée des opérations en cause, le fait qu'il y avait ou non un schéma de conduite fautive, l'ampleur du préjudice causé par la conduite fautive, la vulnérabilité des victimes et les efforts déployés pour les indemniser, l'avantage financier tiré par l'intimé, les antécédents disciplinaires, le fait que la conduite était intentionnelle ou témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation, et le fait que la conduite s'est poursuivie malgré des avertissements de la part de surveillants ou d'organismes de réglementation.

[49] Le personnel nous a également renvoyé à une liste détaillée des facteurs fréquemment cités dans les décisions des jurys d'audience<sup>11</sup>.

[50] Le détournement de fonds de clients est une conduite fautive grave qui suppose un abus de confiance important, cause un préjudice grave aux clients touchés et ébranle la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective<sup>12</sup>.

[51] La conduite fautive de l'intimé était grave, délibérée et trompeuse. Elle visait des clients très âgés, s'est déroulée sur plusieurs années et comprenait une dissimulation par la falsification de documents, l'utilisation de comptes synthétiques et le vol des renseignements personnels d'un ancien client.

[52] L'absence de conséquences ou de facteurs atténuants de quelque nature que ce soit et la nécessité d'assurer une dissuasion générale afin de prévenir de futurs actes répréhensibles sont des caractéristiques frappantes de cette affaire déplorable.

[53] L'intimé a tiré pleinement profit des fonds qu'il a détournés. Il n'a rien remboursé et n'a pas été tenu responsable par des procédures criminelles ou civiles, et rien ne laisse penser que cela arrivera.

[54] Le dédommagement que la banque a versé aux clients n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'intimé. Comme l'a mentionné la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Mutual Fund Dealers Association* :

[Traduction]

Le fait que la banque a indemnisé le client visé pour les pertes qu'il a subies ne diminue en rien la gravité de la conduite malhonnête de l'intimé et n'a aucune incidence sur le montant du préjudice financier subi ni sur l'avantage financier obtenu. Le jury d'audience de l'ACFM a commis une erreur en considérant les mesures prises par un tiers pour réparer le préjudice causé aux investisseurs comme une circonstance atténuante<sup>13</sup>.

[55] Dans des décisions antérieures, des jurys ont conclu que l'absence d'antécédents disciplinaires n'avait que peu ou pas d'importance pour la détermination des sanctions lorsque la conduite fautive était grave<sup>14</sup>. Nous sommes d'accord avec cette déclaration et ne considérons pas comme un facteur atténuant le fait que

---

<sup>11</sup> Par exemple : *Re Tonnies* 2005, LNCMFDA 7, par. 44 et 46; *Re Breckinridge*, 2020 LNCMFDA 38, par. 77

<sup>12</sup> *Re Palumbo*, 2020 LNCMFDA 16, par. 37-39; *Re Douglas*, 2018 LNCMFDA 216, par. 24; *Re Yin*, 2022 LNCMFDA 78, par. 30 et 31; *Re Olanrewaju*, 2022 LNCMFDA 14, par. 22

<sup>13</sup> *Re Mutual Fund Dealers Association*, 2021 LNONOSC 400, par. 39 et 40

<sup>14</sup> *Re Olanrewaju*, précitée, par. 33; *Re Douglas*, précitée, par. 24 (f); *Re Au*, 2024 OCRI 58, par. 44; *Re Yung*, 2022 LNCMFDA 123, par. 39; *Re Schwartz*, 2018 LNCMFDA 157, par. 20

l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[56] Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire qu'une interdiction permanente est nécessaire afin d'assurer une dissuasion tant spécifique que générale. On ne pourra faire confiance à l'intimé s'il retourne dans le secteur des valeurs mobilières, et l'imposition d'une interdiction permanente est la norme pour les personnes autorisées ayant détourné des fonds. Cette affaire remplit tous les critères non exhaustifs énumérés dans les Lignes directrices sur les sanctions pour l'imposition d'une interdiction permanente :

- les contraventions ont causé un préjudice considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut compter sur l'intimé pour agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble<sup>15</sup>.

[57] L'imposition d'une somme de 18 612,70 \$ au titre des frais, qui est fondée sur le mémoire des frais présenté par le personnel, est également appropriée.

[58] Nous convenons qu'une amende est également nécessaire. Le personnel a fait valoir que l'amende devrait être au moins suffisante pour rembourser les avantages obtenus par l'intimé et comprendre un montant supplémentaire afin d'assurer une dissuasion générale. Les Lignes directrices sur les sanctions et les décisions antérieures des jurys d'audience appuient ces propositions générales.<sup>16</sup> Elles soutiennent également le principe selon lequel « un contrevenant ne devrait pas tirer profit de ses actes répréhensibles »<sup>17</sup> ainsi que les principes suivants :

[I]e montant de l'amende devrait être proportionnel à la gravité de la conduite fautive. L'amende ne devrait pas être considérée comme un « droit de permis » ou un « prix à payer pour faire des affaires ».

...le remboursement doit être ordonné, s'il y a lieu, pour faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive et éliminer toute incitation à contrevenir aux exigences réglementaires<sup>18</sup>.

[59] Le montant de l'amende, en plus du remboursement, devrait être suffisamment élevé pour servir de véritable conséquence et moyen de dissuasion. Comme l'explique la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Northern Securities* :

[Traduction]

L'imposition de cette amende en plus d'un remboursement est nécessaire et aura un effet de dissuasion générale. La contravention aux Règles de l'OCRCVM peut engendrer d'importants avantages financiers. En règle générale, aucune personne inscrite ne devrait pouvoir tirer profit de la violation des Règles de l'OCRCVM. Le simple fait de verser à l'OCRCVM un montant égal au profit tiré de la conduite fautive n'est pas suffisamment dissuasif. Les courtiers membres de l'OCRCVM et les personnes autorisées doivent savoir qu'une conduite fautive aura de graves conséquences. Une lourde amende et un remboursement sont appropriés dans les circonstances.<sup>19</sup>

[60] Le personnel proposait une amende de 504 700 \$, correspondant au montant détourné plus 150 000 \$, ce qui imposerait une prime sur le montant détourné. Le jury d'audience a conclu que ce montant était trop faible pour servir de moyen de dissuasion important et de conséquence grave. Le montant n'est pas

---

<sup>15</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 6 et 7

<sup>16</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 3; *Re Derksen* 2023 OCRI 45, par. 61-67; *Re Davies*, dossier de l'ACFM n° 201968, 16 juin 2020, par. 33-36

<sup>17</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 3

<sup>18</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 6

<sup>19</sup> *Re Northern Securities Inc.*, 2014 LNONOSC 581, par. 215

proportionnel à la gravité du détournement et de la conservation des fonds des clients par l'intimé, à l'absence de facteurs atténuants, à la répugnance qu'éprouvent le public et le secteur pour une telle conduite fautive, à l'atteinte à la réputation du secteur ainsi qu'à la nécessité d'assurer une dissuasion générale pour empêcher d'autres personnes de commettre des actes répréhensibles similaires.

[61] Le personnel a fourni 15 décisions portant sur le détournement de fonds de clients par des personnes autorisées. Ces décisions ont été rendues entre 2013 et 2025. La plupart portaient sur des affaires non contestées dans lesquelles l'intimé n'avait pas comparu à l'audience disciplinaire, souvent après avoir activement induit en erreur les organismes de réglementation ou avoir refusé de collaborer avec eux. Dans chacune de ces décisions, une interdiction permanente, une amende et une somme au titre des frais ont été imposés.

[62] Les amendes infligées variaient en fonction des faits particuliers de chaque affaire, tels que le montant détourné, la restitution partielle par l'intimé, l'existence d'un jugement civil contre l'intimé ordonnant un montant plus élevé que le montant détourné et l'ajout d'un montant distinct pour manquement à l'obligation de collaborer (allégation qui ne figurait pas dans l'avis d'audience en l'espèce). Il y avait parfois des facteurs atténuants. Parfois, le montant total de l'amende était tout simplement inférieur à ce que nous aurions considéré comme approprié pour assurer une dissuasion générale au vu des faits décrits.

[63] À notre avis, les faits exposés dans *Re Vandermey* et le raisonnement du jury d'audience dans cette décision étaient les plus comparables et les plus utiles à la présente affaire. Dans *Re Vandermey*, le jury d'audience a examiné les lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, qui ont précédé les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, mais les principes relatifs aux sanctions analysés dans les extraits ci-dessous sont essentiellement les mêmes que ceux figurant dans les Lignes directrices sur les sanctions :

[Traduction]

Afin de prévenir les préjudices futurs, une sanction peut prendre la forme d'une ordonnance d'interdiction excluant définitivement une personne du secteur ou l'empêchant définitivement de réintégrer le secteur. Si la personne autorisée est toujours inscrite dans le secteur, une ordonnance d'interdiction aura une incidence importante sur elle. Toutefois, si elle a déjà quitté le secteur ou n'a pas l'intention d'y rester, une ordonnance d'interdiction, bien qu'elle demeurera préventive, aura généralement beaucoup moins d'incidence sur elle. Dans une telle situation, une amende élevée sera également nécessaire pour avoir un effet de dissuasion sur la personne et, de manière générale, sur les autres membres du secteur.

Le simple fait de récupérer les fonds détournés par un voleur aura souvent peu d'effet dissuasif sur ce dernier. Pour cette raison, les organismes chargés de l'application de la loi ont parfois le pouvoir d'imposer des amendes supérieures aux montants détournés. Cette menace permet de contrer l'adage selon lequel « qui ne tente rien n'a rien » en augmentant les risques pour les malfaiteurs, qui s'exposent à des pertes importantes en adoptant une conduite malhonnête.

En l'espèce, l'intimé a quitté le secteur et le pays. Il est peu probable qu'il ait l'intention de réintégrer le secteur. Par conséquent, l'ordonnance d'interdiction, bien qu'elle protège le public investisseur, aura probablement une incidence minime sur l'intimé. En l'espèce, une amende importante est également justifiée.

L'intimé était inscrit comme représentant de courtier en Ontario depuis au moins 14 ans et entretenait une relation de longue date avec Sun Life et la cliente JK. La cliente JK, qui était particulièrement vulnérable après le décès tragique et récent de son mari, lui faisait confiance. Malgré cela, il l'a délibérément fraudée. Il a fabriqué des documents et des déclarations portant l'en-tête de son employeur afin de tromper la cliente quant à l'emplacement de ses fonds. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où le représentant de courtier avait de bonnes intentions qui ont mal tourné ni d'un cas de négligence. L'intimé a induit en erreur et a trompé ses clients JK et JR ainsi que son collaborateur, MF, et n'a pas remboursé son collaborateur (ou la sœur de ce dernier) ni le courtier membre. L'intimé n'a exprimé aucun remords. Il a quitté le pays pour le Nicaragua.

Selon les lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, dans certains cas, il convient de distinguer la conduite fautive qui était involontaire ou négligente de celle qui était intentionnelle, manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse. Les facteurs à prendre en considération comprennent la tromperie, la vulnérabilité des clients et la préméditation, qui étaient tous présents en l'espèce.

Les lignes directrices recommandent également aux jurys d'audience d'examiner si l'intimé a tiré un avantage financier de sa conduite fautive et s'il a restitué ou remboursé les fonds. En l'espèce, l'intimé n'a pas remboursé les fonds qu'il a détournés, à l'exception de la petite somme de 2 000 \$ déposée dans le compte bancaire de l'organisme de bienfaisance.

Selon les lignes directrices sur les sanctions, le montant approprié d'une amende ou les autres sanctions dépendent des faits de l'affaire, y compris la nécessité d'assurer une dissuasion spécifique et générale. Bien que les décisions antérieures donnent des indications utiles, la nature et l'ampleur de la sanction à imposer dans une affaire donnée ne peuvent pas nécessairement être déterminées en fonction des sanctions imposées dans des affaires similaires. Le personnel nous a présenté plusieurs affaires portant sur la violation de la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM. Dans aucune affaire l'amende ne s'élevait à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par l'intimé. Toutefois, bon nombre de ces décisions ont été rendues il y a 10 ans ou plus, et certaines tenaient compte d'autres facteurs tels que le remboursement.

...

L'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM prévoit qu'un jury d'audience peut imposer à une personne autorisée une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou « un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction ». Bien que l'amende que nous avons imposée à l'intimé ne dépasse pas la limite prévue à l'article 24.1.1, nous avons trouvé utile l'indication relative au triple du profit réalisé. Nous avons conclu que ce multiplicateur était destiné à une situation particulièrement grave.<sup>20</sup>

[64] Dans *Re Vandermey*, le jury d'audience a imposé une amende comprenant un montant équivalant à environ trois fois les fonds détournés ainsi qu'un montant supplémentaire pour le manquement à l'obligation de collaborer. Des amendes globales d'une telle ampleur ont également été ordonnées dans d'autres affaires portant sur des détournements de fonds graves dans lesquelles il n'y avait que peu de facteurs atténuants, voire aucun<sup>21</sup>.

[65] Le jury d'audience conclut qu'une amende d'au moins trois fois le profit réalisé est nécessaire pour tenir compte des caractéristiques de la conduite fautive de l'intimé et qu'il faut imposer une amende nettement supérieure à un risque tolérable et à un « prix à payer pour faire des affaires » aux acteurs malhonnêtes qui pourraient être enclins à s'inscrire dans le secteur, à détourner des fonds, puis à quitter le secteur et le pays.

[66] L'intimé a tiré un profit de 354 700 \$ de ses contraventions aux Règles de l'ACFM. Nous établissons l'amende à 1 064 100 \$, montant qui correspond à trois fois le profit réalisé par suite des contraventions.

## CONCLUSION

[67] Le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

[68] Conformément aux Règles 7.4.1.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, nous estimons qu'il convient de rendre l'ordonnance suivante :

- a) l'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) l'intimé doit payer une amende de 1 064 100 \$, correspondant à trois fois le profit qu'il a réalisé par suite de ses contraventions aux Règles de l'ACFM;

<sup>20</sup> *Re Vandermey*, dossier de l'ACFM n° 201702, 2 octobre 2017, par. 29-35, 37

<sup>21</sup> *Re Backer*, dossier de l'ACFM n° 201791, 8 février 2019; *Re Smith*, 2025 OCRI 31; *Re Schwartz*, précitée

- c) l'intimé doit payer une somme de 18 612,70 \$ au titre des frais, comprenant une partie des frais de l'enquête du personnel et des poursuites engagées par celui-ci en l'espèce.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 18 novembre 2025.

« Susan E. Ross »

---

Susan E. Ross, présidente

« Barbara E. Fraser »

---

Barbara E. Fraser, membre représentant le secteur

« Susan Monk »

---

Susan Monk, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*